Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240827-D2024-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2024

DÉCISION
RESILIATION DU CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ASTREINTE ET MOYENS ASSOCIES POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES

1.1 Marchés publics

DI/CM/DJ/CN
N°D2024-152

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)*
***Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2195-1 et suivants,*
***Vu** le 7e° de la délibération du conseil communautaire n°2021-075B du 12 avril 2021 tel que modifié par la délibération du conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant,*
***Vu** l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
***Vu** le contrat conclu avec la société GEDIA,*

Considérant que la Commune du Boullay-les-deux-Eglises a conclu à compter du 1er mai 2021 un contrat relatif à la mise à disposition de l'astreinte et moyens associés pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune du Boullay-les-deux-Eglises avec la société GEDIA pour un montant global et forfaitaire annuel de 500,00 € HT, jusqu'au 30 avril 2027,
Considérant que la convention de délégation de compétence conclue avec la Commune du Boullay-les-deux-Eglises sur le fondement des articles L. 1111-8 et 5216-5 du code général des collectivités territoriales a pris fin le 31 décembre 2023 et que depuis cette date, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce pleinement sa compétence en matière d'eau potable sur le territoire de la commune du Boullay-les-deux-Eglises,
Considérant dès lors que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'est substituée à la Commune du Boullay-les-deux-Eglises dans le cadre du marché susvisé et dispose des mêmes droits et obligations que cette dernière,
Considérant que dans l'intérêt du service public d'exploitation et de distribution d'eau potable la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réorganiser ledit service en harmonisant les modes de gestion de la compétence « eau potable » sur son territoire afin de rationaliser l'exercice de sa compétence,

Considérant par ailleurs, que le marché susvisé est entaché d'illégalité, en ce que sa durée ne respecte pas le principe d'une remise en concurrence périodique adaptée au montant des prestations confiées,
Considérant que pour l'ensemble de ces motifs d'intérêt général, la Communauté d'agglomération a décidé de résilier le marché à compter du 1er janvier 2025,
Considérant que les dispositions du marché prévoient d'indemniser le titulaire de l'intégralité du préjudice subi, soit à hauteur de 5 % du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises,
Considérant que le montant initial hors taxes du marché s'élève à 500 € HT par an,
Considérant dès lors que le montant des indemnités dues au titulaire s'élève à 58,33 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RESILIER le contrat relatif à la mise à disposition de l'astreinte et moyens associés pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune du Boullay-les-deux-Eglises, avec la société GEDIA, pour motif d'intérêt général avec versement d'une indemnité d'un montant de 58,33 €.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la résiliation prend effet à compter du 1er janvier 2025, le marché expirant ainsi le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société GEDIA.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 27 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 27 AOUT 2024